



Québec, le 5 novembre 2021



Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf : 2021-10-21-028

Monsieur,

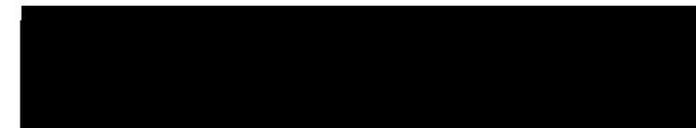
En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 21 octobre dernier, il appert de nos recherches que nous pouvons y répondre que partiellement. Ainsi, vous trouverez ci-joint le document accessible détenu par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au sujet d'une faculté de médecine vétérinaire à l'Université du Québec à Rimouski.

L'ensemble de la décision est expliqué en détails à la page suivante.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-joint les explications relatives à l'exercice de ce recours.

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à acesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

Détail de la décision 2021-10-21-028

DOCUMENTS DEMANDÉS	DÉCISION	EXPLICATION
Toute étude produite ou portée à l'attention du ministère au sujet de la création d'une faculté de médecine vétérinaire de Saint-Hyacinthe satellite, à l'Université du Québec à Rimouski	Aucun document	Le MAPAQ ne détient aucun document, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès, pouvant répondre à cette demande.
Les analyses, avis de pertinence, ou tout autre document produit par le Ministère au sujet d'une faculté de médecine vétérinaire de Saint-Hyacinthe satellite, à l'Université du Québec à Rimouski	Transmission partielle	Voir DOC_2021-10-21-028 L'accès à certains documents, visés par l'article 34 de la Loi sur l'accès, est restreint.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

Article 1

La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre

Article 34

Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

DOCUMENT DESTINÉ À L'USAGE DU SOUS-MINISTRE

POUR INFORMATION

Objet : Étude de faisabilité concernant la décentralisation du programme de médecine vétérinaire – Intention du Ministère de l'Enseignement supérieur

Date : 24 septembre 2020

RAPPEL DES FAITS/EXPOSÉ DE LA SITUATION/CONTEXTE

L'enjeu de la relève en médecine vétérinaire est présent dans toute la profession, en particulier pour les animaux d'élevage, mais également pour les animaux de compagnie. L'impact de cette pénurie dans le domaine bioalimentaire se fait particulièrement sentir hors des grands centres urbains.

L'Université de Montréal est le seul établissement universitaire à offrir une formation en médecine vétérinaire au Québec et sa capacité d'accueil annuelle au campus de Saint-Hyacinthe est limitée à 96 étudiants depuis 2016.

Pour résorber la pénurie de main-d'œuvre dans le domaine bioalimentaire et favoriser l'enracinement des futurs professionnels là où les besoins sont importants, l'Université de Montréal et l'Université du Québec à Rimouski proposent de créer un programme décentralisé qui permettra de former 25 étudiants supplémentaires annuellement.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, M. André Lamontagne, au nom de la ministre de l'Enseignement supérieur, M^{me} Danielle McCann, a fait l'annonce le 3 septembre 2020, d'une aide financière de 627 946 \$ accordée pour l'élaboration d'un dossier d'opportunité.

COMMENTAIRES

Les trois premières années de formation théorique auraient lieu au campus de Rimouski de l'Université du Québec à Rimouski. La quatrième année se déroulerait au campus de l'Université de Montréal à Saint-Hyacinthe afin de permettre aux étudiants d'utiliser les installations cliniques du Centre hospitalier universitaire vétérinaire (CHUV) de la Faculté de médecine vétérinaire (FMV).

Finalement, la cinquième année serait constituée de stages cliniques dont au moins la moitié se ferait auprès de médecins vétérinaires de régions désignées par le MAPAQ comme fragiles, soit le Bas-Saint-Laurent, le Saguenay–Lac-Saint-Jean, l'Abitibi-Témiscamingue, la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, l'Outaouais et la Côte-Nord a annoncé la doyenne de la FMV, Mme Christine Théoret.

L'étude de faisabilité a pour objectif d'évaluer les coûts d'implantation, de démarrage et de fonctionnement ainsi que les coûts d'infrastructures immobilières et technologiques en plus de planifier la programmation pédagogique ainsi que les ressources humaines et matérielles afférentes à l'implantation de ce programme.

L'objectif final du projet est de pallier le manque de médecins vétérinaires, peu importe leur spécialisation et pas spécifiquement dans le domaine bioalimentaire. Par ailleurs, les diplômés pourront exercer où ils le désirent, sans engagement envers les régions.

ANALYSE

La pénurie de médecins vétérinaires et l'enjeu de la relève dans le secteur des grands animaux sont des préoccupations partagées du Ministère. De fait, il coordonne le Comité sur

la relève et le maintien des services vétérinaires en milieu agricole qui regroupe les principaux organismes concernés.

L'accessibilité aux services vétérinaires est un volet important du Programme intégré de santé animale (PISAQ) tout autant que dans le programme d'Amélioration de la santé animale (ASAQ).

Par ailleurs, la formation donnée à Rimouski ne serait que théorique et ne nécessiterait pas la création d'infrastructures cliniques comme le CHUV. Comme ce projet est axé exclusivement sur l'accroissement et la bonification de l'enseignement de la médecine vétérinaire, il relève du Ministère de l'Enseignement supérieur (MES). La demande éventuelle de participation financière du MAPAQ est dès lors moins probable.

Le Ministère a donc intérêt à ce que se concrétise ce projet même s'il ne vise pas spécifiquement à combler les besoins dans le domaine bioalimentaire.

SMA : Christine Barthe
SOUS-MINISTÉRIAT : à la santé animale et à l'inspection des aliments
PERSONNE-RESSOURCE : Pierre Rouquet
LOGIC : 2020-09-18-016